

## DELIBERATION

RDG-CS-22-025

### Objet : Autorisation d'ouverture anticipée des crédits d'investissement

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 30 novembre 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

#### Etaient présents :

- Membres titulaires : M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Louis GALANTINE
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

#### Etaient absents et excusés :

- Membres titulaires : M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Camille PELAGE
- Membres suppléants : Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

#### Nombre de votants : 5

M. Louis GALANTINE est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président indique que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

La délibération portant ouverture des crédits par anticipation au vote du BP 2023 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, lesquelles seront reprises a minima dans le budget primitif 2023.

### LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des services et l'engagement des crédits d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

Vu la délibération RDG-CS-22-006 du 13/04/2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Vu le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,

Après en avoir délibéré par :

5 Voix : POUR  
0 Voix : CONTRE  
0 Voix : ABSTENTION

DECIDE :

**Article 1 :**

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

**Article 2 :**

Précise que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

Chapitre Budgétaire	Libellé	Crédits votés en euros au BP 2022 (hors RAR 2021)	Montants maximum autorisés en euros avant le vote du BP 2023
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	515 000 €	128 750 €
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes)	4 637 683,09 €	1 159 420,78 €
23	Immobilisations en cours (y compris programmes)	200 000 €	50 000 €
Total des dépenses d'équipement (hors opérations d'ordre de transfert entre sections)		5 352 683,09 €	1 338 170,78 €

Ces crédits seront répartis comme suit :

Chapitre budgétaire	Compte	Crédits votés au BP 2022 (hors RAR 2021)	Montants maximum autorisés en euros avant le vote du BP 2023
Chap. 20	2031 Frais d'études	400 000 €	100 000 €
	2033 Frais d'insertion	10 000 €	2 500 €
	2051 Concessions et droits similaires	105 000 €	26 250 €
TOTAL Chapitre 20		515 000 €	128 750 €
Chap. 21	21311 Bâtiments administratifs	0 €	0 €
	2152 Installation de voirie	400 000 €	100 000 €
	2157 Matériel et outillage technique	955 683,09 €	238 920,78 €
	2181 Installations et agencements divers	1 000 000 €	250 000 €
	2182 Matériels de transport	0 €	0 €

Chapitre budgétaire	Compte	Crédits votés au BP 2022 (hors RAR 2021)	Montants maximum autorisés en euros avant le vote du BP 2023
Chap. 21	21838 Matériels informatiques	240 000 €	60 000 €
	21848 Matériels de bureau et mobiliers	25 000 €	6 250 €
	2185 Matériel de téléphonie	10 000 €	2 500 €
	2188 Immobilisations diverses	2 000 €	500 €
	2151 Réseaux de voirie	2 000 000 €	500 000 €
	2153 Réseaux divers	5 000 €	1 250 €
<b>TOTAL Chapitre 21</b>		<b>4 637 683,09 €</b>	<b>1 159 420,77 €</b>
Chap. 23	231311 Bâtiments administratifs	200 000 €	50 000 €
	23151 Réseaux Voirie	0 €	0 €
<b>TOTAL Chapitre 23</b>		<b>200 000 €</b>	<b>50 000 €</b>

**Article 3 :**

Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, affichée et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le 01/12/22  
 Et publication du 02/12/22

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 30/11/2022

Le président de Routes de Guadeloupe

Ary CHALUS

